

## RÉGIME INDEMNITAIRE SIMPLIFIÉ TECHNIQUE (RIST) 2019

(valeurs au 1<sup>er</sup> janvier 2019 – les primes revalorisées sont suivies d'un \*)

### Part liée aux fonctions exercées

#### Classement par poste

##### Niveau 1 : 419,55, € brut

- Les ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne (ICNA) en formation qui ne sont pas titulaires d'une mention intermédiaire d'unité.
- Les agents d'exploitation.
- Les ingénieurs électroniciens des systèmes de la sécurité aérienne (IESSA) dès leur première affectation dans un centre.
- Les techniciens supérieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile (TSEEAC) affectés et en cours de qualification de contrôleur d'aérodrome ou d'opérateur systèmes.

##### Niveau 2 : 524,43 € brut

- Les ICNA en formation titulaires d'une mention intermédiaire d'unité.
- Les IESSA stagiaires recrutés par examen professionnel, affectés depuis neuf mois, et ayant suivi au moins quatre modules prévus à l'article 4 de l'arrêté du 12 novembre 2002.
- Les IESSA stagiaires titulaires de la qualification technique prévue au premier alinéa de l'article 4 du décret du 16 janvier 1991.

##### Niveau 3 : 607,19 € brut

- Les ICNA en formation titulaires de deux mentions intermédiaires d'unité.
- Les agents des bureaux d'information aéronautique et de pistes.
- Les contrôleurs d'aérodrome dans les organismes classés dans les groupes F et G.

##### Niveau 4 : 677,19 € brut

- Les contrôleurs d'aérodrome chargés des fonctions d'examineur, d'évaluateur-contrôleurs ou de facilitateur facteurs humains affectés dans les organismes classés dans les groupes F et G.

##### Niveau 5 : 1 101,34 € brut

- Les premiers contrôleurs (PC) des organismes de contrôle classés dans le groupe E.
- Les ICNA en formation détenteurs de trois mentions intermédiaires d'unité.
- Les chefs de la circulation aérienne et leurs adjoints dans les organismes classés dans les groupes F et G.
- Les IESSA titulaires de la qualification technique (QT) prévue à l'article 3 de l'arrêté du 14 septembre 2012 et à l'article 4 de l'arrêté du 12 novembre 2002.

- Les contrôleurs systèmes au centre d'exploitation des systèmes de la navigation aérienne (CESNAC) et à l'École nationale de l'aviation civile (ENAC).
- Les opérateurs systèmes au CESNAC et à l'ENAC.
- Les agents des bureaux des télécommunications et d'information de vol (BTIV) des centres en route de la navigation aérienne (CRNA).
- Les contrôleurs techniques d'exploitation en formation.
- Les électrotechniciens dans les centrales d'énergie des CRNA.
- Les agents vigie trafic et sol de l'aérodrome de Paris - Charles-de-Gaulle.
- Les assistants techniques.
- Les coordinateurs navigation aérienne de l'aérodrome de Paris-Orly.
- Les opérateurs de simulateur à l'ENAC.

##### Niveau 6 : 1 182,91 € brut

- Les chefs de tour, les chefs de quart instructeurs et les chefs de quart experts dans les organismes classés dans le groupe E.
- Les PC chargés des fonctions d'examineur, d'évaluateur-contrôleur ou de facilitateur facteurs humains et affectés dans les organismes classés dans le groupe E.
- Les PC nommés experts opérationnels dans les organismes classés dans le groupe E.
- Les PC des organismes classés dans le groupe D.
- Les chefs de centrales d'énergie dans les CRNA.
- Les chefs des BTIV des CRNA et leurs adjoints.
- Les agents des bureaux régionaux d'information et d'assistance aux vols.
- Les chefs de quart vigie trafic et sol de l'aérodrome de Paris - Charles-de-Gaulle.

##### Niveaux 7 : 1 258,67 € brut

- Les chefs de tour, les chefs de quart instructeurs et les chefs de quart experts des organismes classés dans le groupe D.
- Les PC nommés experts opérationnels dans les organismes classés dans le groupe D.
- Les chefs de la CA et leurs adjoints dans les organismes classés dans le groupe E.
- Les spécialistes en formation.
- Les TSEEAC opérateurs de l'information permanente au service d'information aéronautique (SIA).
- Les concepteurs de procédures en formation initiale.
- Les IESSA superviseurs techniques multi-qualifiés non titulaires d'une des qualifications techniques supérieures



(QTS) prévues aux articles 12 et 13 du décret du 16 janvier 1991.

- Les IESSA responsables de supervision opérationnelle (RSO) non titulaires d'une des QTS prévues aux articles 12 et 13 du décret du 16 janvier 1991.

- Les IESSA non titulaires d'une des QTS prévues aux articles 12 et 13 du décret du 16 janvier 1991 nommés sur les fonctions de chargé d'instruction ou d'études pour une période comprise entre 12 et 36 mois responsables de la disponibilité opérationnelle, détachés en maintenance spécialisée, permanents en maintenance spécialisée.

- Les PC chargés des fonctions d'examineur, d'évaluateur - contrôleur ou facilitateur facteurs humains et affectés dans les organismes classés dans le groupe D.

- Les agents du bureau national d'information aéronautique (BNIA).

#### Niveaux 8 : 1 363,55 € brut

- Les PC en fonctions dans les organismes classés dans le groupe C.

- Les chefs de la CA et leurs adjoints dans les organismes classés dans le groupe D.

- Les coordonnateurs dans les détachements civils de coordination (DCC).

- Les spécialistes.

- Les inspecteurs de la surveillance débutant justifiant moins de 18 mois d'activité.

- Les CTE qualifiés depuis moins de 3 ans.

- Les TSEEAC instructeurs débutants à l'ENAC justifiant de moins de 18 mois d'activité.

- Les TSEEAC opérateurs confirmés justifiant de 18 mois d'activité en qualité d'opérateur de l'information permanente au SIA.

- Les concepteurs de procédures ayant effectué la formation initiale et justifiant de 6 mois d'activité en qualité de concepteur de procédures.

#### Niveau 9 : 1 445,14 € brut

- Les ingénieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile (IEEAC) affectés.

- Les PC en fonction dans les organismes classés dans les groupes A ou B.

- Les chefs de quart dans les organismes classés dans le groupe C.

- Les PC chargés d'instruction ou d'études pour une période comprise entre 12 et 36 mois dans les organismes classés dans le groupe C.

- Les PC chargés des fonctions d'examineur, d'évaluateur-contrôleur ou de facilitateur facteurs humains affectés dans les organismes classés dans le groupe C.

- Les PC nommés experts opérationnels dans les organismes classés dans le groupe C.

- Les chefs de section et les chefs d'équipe au CESNAC et à l'ENAC.

- Les spécialistes confirmés.

- Les superviseurs systèmes au CESNAC et à l'ENAC.

- Les inspecteurs de la surveillance justifiant de 18 mois d'activité en qualité d'inspecteur débutant de la surveillance.

- Les contrôleurs multi-systèmes au CESNAC.

- Les instructeurs régionaux.

- Les IESSA titulaires d'une des QTS prévues aux articles 12 et 13 du décret du 16 janvier 1991.

- Les coordonnateurs d'exploitation détachés au CESNAC.

- Les contrôleurs techniques d'exploitation qualifiés depuis plus de trois ans.

- Les concepteurs de procédures confirmés justifiant de 18 mois d'activité en qualité de concepteur de procédures.

- Les TSEEAC instructeurs à l'ENAC justifiant de 18 mois d'activité en qualité d'instructeurs débutants.

- Les TSEEAC superviseurs de l'information permanente au SIA justifiant de 18 mois d'activité en qualité d'opérateur confirmé.

- Le chef du BNIA et ses adjoints, les chefs des BRIA et leur adjoint.

- Les enquêteurs au bureau d'enquêtes et d'analyses pour la sécurité de l'aviation civile (BEA) en formation depuis moins d'un an.

#### Niveau 10 : 1 515,07 € brut

- Les assistants de subdivision et les experts confirmés à l'exception de ceux classés au niveau 11 ci-dessous.

- Les experts à la direction de la technique et de l'innovation (DTI).

- Les ingénieurs chargés d'études.

- Les chefs de tour dans les organismes classés dans le groupe C.

- Les chefs d'équipe des CRNA et les chefs de quart dans les organismes d'approche classés dans les groupes A et B.

- Les PC chargés d'instruction ou d'études pour une période comprise entre 12 et 36 mois dans les organismes classés dans les groupes A et B.

- Les PC nommés experts opérationnels dans les organismes classés dans les groupes A et B.

- Les adjoints aux chefs de salle en charge de l'air traffic flow and capacity management (ATFCM).

- Les PC chargés des fonctions d'examineur, d'évaluateur-contrôleur ou de facilitateur facteurs humains et affectés dans les organismes classés dans les groupes A et B.

- Les chefs de DCC.

- Les ICNA affectés à la cellule nationale de gestion de l'espace aérien (CNGE).

- Les inspecteurs de la surveillance justifiant de dix-huit mois d'activité en qualité d'inspecteur.

- Les concepteurs de procédures experts justifiant de 18 mois d'activité en qualité de concepteurs de procédures confirmés.

- Les IESSA remplissant les fonctions de chef de section, les fonctions de chargé d'instruction ou d'études pour une période comprise entre 12 et 36 mois ou les fonctions de responsable de la disponibilité opérationnelle.

- Les enseignants de l'ENAC.

- Les ICNA instructeurs de la circulation aérienne à l'ENAC.

- Les IESSA instructeurs à l'ENAC.

- Les IESSA responsables de supervision opérationnelle, détachés en maintenance spécialisée, permanents en maintenance spécialisée, gestionnaires de ressources techniques temps réel.

- Les TSEEAC instructeurs confirmés à l'ENAC, justifiant de 18 mois d'activité en qualité d'instructeur.

- Les chefs de maintenance locale en horaire programmé.



- Les instructeurs de l'Air Traffic Safety Electronic Personnel (ATSEP).
- Les enquêteurs au BEA en formation depuis plus d'un an.

#### Niveau 11 : 1 619,96 € brut

- Les chargés de projet et les chargés d'affaires.
- Les adjoints aux chefs de pôle de la direction des opérations (DO), à l'exception de ceux classés au niveau 12.
- Les chefs de subdivision, à l'exception de ceux classés au niveau 12.
- Les experts seniors de la DO, à l'exception de ceux classés au niveau 12.
- Les experts confirmés à la DTI, à l'échelon central de la direction des opérations (DO/EC), dans les sièges des services d'État de l'aviation civile (SEAC) et de la direction de l'aviation civile en Nouvelle-Calédonie (DAC/NC), dans les sièges des services de la navigation aérienne (SNA) et dans les organismes classés dans le groupe A.
- Les assistants de subdivision affectés à la DO/EC, dans les sièges des directions interrégionales de la sécurité de l'aviation civile (DSAC/IR), dans les sièges des services d'État de l'aviation civile (SEAC) et de la direction de l'aviation civile en Nouvelle-Calédonie (DAC/NC), dans les sièges des SNA, dans les organismes classés dans le groupe A, à l'ENAC, au BEA, au service technique de l'aviation civile (STAC).
- Les adjoints aux chefs d'organismes classés dans les groupes D et E.
- Les chefs de l'approche de Paris - Charles-de-Gaulle.
- Les chefs de salle dans les CRNA et les chefs de tour dans les organismes d'approche classés dans les groupes A et B.
- Les IESEA chefs de supervision technique (CDST).
- Les IESEA gestionnaires de ressources techniques temps réel seniors.
- Les chefs de maintenance locale en horaires de bureau.
- Les instructeurs licence.
- Les adjoints aux chefs des services Orly - Aviation générale et circulation aérienne Le Bourget.
- Les enseignants confirmés de l'ENAC.
- Les enquêteurs au BEA.

#### Niveau 12 : 1 689,89 € brut

- Les chefs de programmes.
- Les chefs de projet.
- Les chefs de maintenance régionale.
- Les experts seniors à la DTI, à la DO/EC, dans les sièges des services d'État de l'aviation civile (SEAC) et de la direction de l'aviation civile en Nouvelle-Calédonie (DAC/NC), dans les sièges des SNA et dans les organismes classés dans le groupe A.
- Les chefs de subdivision, de la DO/EC, de la direction de la sécurité de l'aviation civile (DSAC), dans les sièges des DSAC/IR, dans les sièges des SEAC et de la DAC/NC, dans les sièges des SNA, dans les organismes classés dans le groupe A, à l'ENAC et au STAC.
- Les adjoints aux chefs de pôle à l'échelon central de la direction des services de la navigation aérienne (DSNA/EC), à la DO/EC, dans les sièges des SNA, et dans les organismes classés dans le groupe A.
- Les chefs de pôle de la DO, à l'exception de ceux classés au niveau 13.

- Les adjoints au chef de pôle à la DTI, à l'exception de ceux des chefs de pôles classés au niveau 14.
- Les chefs des organismes de contrôle de la circulation aérienne classés dans les groupes D et E.
- Les adjoints au chef de division.
- Les chefs des bureaux exécutifs permanents des CRNA.
- Le responsable du système de management intégré (RSMI) du SNA/Océan indien (SNA/OI).
- Les chargés de communication.
- Les chefs de division dans les aéroports classés dans les groupes B, C, D et E et dans les délégations en DSAC/IR.
- Les adjoints aux délégués en DSAC/IR.
- Les inspecteurs des études de l'ENAC.
- Les enseignants seniors de l'ENAC.
- Les responsables d'axe de recherche à l'ENAC.
- Les enquêteurs seniors au BEA.

#### Niveau 13 : 1 788,15 € brut

- Les adjoints aux chefs de bureau.
- Les chefs de division, à l'exception de ceux classés au niveau 12 ou 14.
- Les chefs de pôle à la DSNA/EC, à la DO/EC, dans les sièges des SNA, dans les organismes classés dans le groupe A.
- Les chefs de pôle de la DTI, à l'exception de ceux classés au niveau 14.
- Les adjoints des chefs de pôle classés au niveau 14.
- Le chef du centre de contrôle de Cayenne Félix Eboué.
- Le directeur du SEAC de Wallis et Futuna.
- Les RSMI des CRNA, du SIA et des SNA, à l'exception de ceux classés au niveau 12.
- Les adjoints aux chefs de département de la direction des services de la navigation aérienne (DSNA).
- Le chef de la DSNA/Saint-Pierre-et-Miquelon (DSNA/SPM).
- Les adjoints aux chefs des services exploitation des SNA et dans les organismes classés dans le groupe A.
- Les adjoints aux chefs des services technique dans les SNA et dans les organismes classés dans le groupe A.
- Les coordonnateurs de site à la DTI.
- Les adjoints aux chefs de département de l'ENAC.
- Les chefs de pôle de l'ENAC.
- Les chefs de centre de l'ENAC.
- Les chefs de laboratoire de recherche de l'ENAC.
- L'adjoint au chef du SIA.
- L'adjoint au chef du CESNAC.
- Les chefs des services Orly - Aviation générale et Circulation aérienne Le Bourget.
- Les adjoints aux chefs de mission de la DSNA.
- Les adjoints aux chefs de pôle à la DSAC.
- Les chefs de cabinet à la DSAC.
- Le chef de la mission aéroport Grand Ouest.
- Les chefs de projet construction aéronautique à la sous-direction de la construction aéronautique de la direction du transport aérien (DTA/SDC).
- Les responsables « qualité - pilotage par objectifs (PPO) », à l'exception de ceux classés au niveau 14.
- L'adjoint au chef de pôle « Ciel unique » à la mission du ciel unique européen et de la réglementation de la navigation aérienne de la direction du transport aérien (DTA/MCU).
- Le chef du service sécurité de la DAC/NC.



- Les adjoints aux chefs de département du service national d'ingénierie aéroportuaire (SNIA).
- Les adjoints aux chefs d'antennes du SNIA.
- Les chargés de mission conseil technique et défense, qualité, communication et développement durable au SNIA ; Les chefs de pôle du service des systèmes d'information et de modernisation (DSI).
- Les adjoints aux chefs de domaine à la DSI.
- Les conseillers techniques au cabinet du directeur général de l'aviation civile.
- Les experts seniors chargés d'un projet majeur de la DSNA.
- Le chef du système de management de la qualité et de la sécurité (SMQS) de la DTI.
- Les chefs des organismes de la circulation aérienne classés dans les groupes B et C.
- Les enquêteurs expérimentés du BEA.
- Les experts nationaux labellisés.

#### Niveau 14 : 1 843,28 € brut

- Le chef du SNA de la DAC/NC et le chef du SNA du SEAC en Polynésie française (SEAC/PF).
- Les chefs des services exploitation des SNA et dans les organismes classés dans le groupe A.
- Les chefs des services techniques dans les SNA et dans les organismes classés dans le groupe A.
- Les chefs de département à l'ENAC, au STAC, au BEA et à la DSNA.
- Les chefs de domaine à la DSI.
- Les adjoints aux chefs des CRNA.
- Les adjoints aux chefs des SNA Centre-Est, Sud-Est, Sud-Sud-Est et Océan Indien.
- L'adjoint au chef de l'organisme de Roissy ; Les chefs de bureau.
- Les conseillers mobilité carrière du secrétariat général (SG).
- Les adjoints aux chefs de domaine de la DTI.
- Les chefs de pôle de la DSAC.
- L'adjoint au chef de la mission « Évaluation et Amélioration de la Sécurité » (MEAS) à la DSAC.
- Le chef de pôle « Ciel unique » à la DTA/MCU.
- Les chefs des pôles consolidation des exigences opérationnelles, exigences systèmes et architecture, vol et information générale, outils du contrôleur et surveillance, communication vocale et liaisons de données air-sol, capteurs de surveillance, infrastructure de télécommunication et réseaux, intégration, validation et déploiement, équipements techniques communs et installations de la DTI.
- Les conseillers du directeur de la DTI.
- Le secrétaire général du SNIA.
- Les chefs de département du SNIA.
- Les chefs d'antenne Atlantique et Méditerranée du SNIA.
- Les chefs de département des DSAC/IR.
- Les délégués en DSAC/IR.
- Les référents territoriaux.

- Les adjoints aux directeurs des directions interrégionales de l'aviation civile.
- Le responsable « qualité - pilotage par objectifs (PPO) » de l'échelon central de la DSAC (DSAC/ EC).
- Le chef de la division « transport aérien » de la DSAC Nord.
- Le RSMI de la DO.
- L'adjoint au DSI.
- L'adjoint au chef de la mission de l'aviation légère, générale et des hélicoptères (MALGH).
- Les adjoints au secrétaire général de l'ENAC.
- L'adjoint au directeur de la formation au pilotage et des vols (DFPV) de l'ENAC.
- Le directeur de cabinet de l'ENAC.
- Les enquêteurs expérimentés seniors du BEA.

#### Niveau 15 : 1 898,41 € brut

- Le chef de l'organisme de Roissy, de l'organisme d'Orly et le chef des services de la navigation aérienne de la région parisienne (SNA/RP).
- Le chef du SIA.
- Les chefs des CRNA.
- Les chefs des SNA, à l'exception des SNA du SEAC/PF et de la DAC/NC.
- Les chefs de mission de la DSNA.
- Le chef du CESNAC.
- Les chefs de domaine de la DTI.
- Le chef de la DSI.
- Les chefs de mission du SG.
- Le chef du service de gestion de la taxe d'aéroport (SGTA).
- Le chargé de corps des IEEAC.
- Les directeurs de programme.
- Le directeur de cabinet de la DSNA, de la DSAC, du SG et de la direction du transport aérien (DTA).
- Les adjoints aux sous-directeurs ou aux chefs de mission de la DTA.
- Les adjoints aux directeurs techniques et au directeur de la gestion des ressources (DGR) de la DSAC.
- Les chefs de mission de la DSAC/EC.
- Les directeurs des DSAC/IR.
- Le directeur de la DAC/NC.
- Le directeur du SEAC/PF.
- Le directeur adjoint de l'ENAC.
- Le secrétaire général de l'ENAC.
- Le directeur des études et de la recherche de l'ENAC.
- Le directeur de l'international et du développement de l'ENAC.
- Le directeur de la formation au pilotage et des vols de l'ENAC.
- L'adjoint au directeur du BEA.
- Le secrétaire général du BEA.
- Les directeurs d'enquête du BEA.
- Les directeurs adjoints du SNIA.
- Les experts internationaux labellisés.



Classement par niveau		
ICNA - IEEAC – IESSA - TSEEAC		
Niveaux	Montants brut	Montants net
1	419,55 €	379,57 €
2	524,43 €	474,45 €
3	607,19 €	549,32 €
4	677,19 €	612,65 €
5	1 101,34 €	996,38 €
6	1 182,91 €	1 070,18 €
7	1 258,67 €	1 138,72 €
8	1 363,55 €	1 233,60 €
9	1 445,14 €	1 307,41 €
10	1 515,07 €	1 370,68 €
11	1 619,96 €	1 465,57 €
12	1 689,89 €	1 528,84 €
13	1 788,15 €	1 617,73 €
14	1 843,28 €	1 667,61 €
15	1 898,41 €	1 717,49 €

Majorations		
ICNA - IEEAC – IESSA - TSEEAC		
Fonctions	Montants brut	Montants net
Agents en fonction au SNA Région Parisienne, sur l'aérodrome de Paris-Charles-de-Gaulle :		
- TSEEAC	100 €	90,47 €
- ICNA exerçant les fonctions d'assistant de classe, les IEEAC et les IESSA	120 €	108,56 €
- ICNA détenant l'ensemble des mentions d'unité de l'aérodrome considéré	165 €	149,28 €
- ICNA PC depuis plus de quatre ans, ou qui détiennent le titre de premier contrôleur et exercent les fonctions listées à l'article 6 de l'arrêté du 26 avril 2017 concernant la licence de contrôle	428 €	387,21 €
- ICNA PC depuis au moins six ans	673,67 €	609,47 €
- ICNA PC depuis au moins six ans dont les fonctions exercées sont classées au niveau 10	685,56 €	620,22 €
- ICNA PC depuis au moins six ans dont les fonctions exercées sont classées au niveau 11	703,39 €	636,36 €
- ICNA PC depuis au moins six ans dont les fonctions exercées sont classées au niveau 12	715,28 €	647,11 €
- ICNA PC depuis au moins six ans dont les fonctions exercées sont classées au niveau 13	725,19 €	656,08 €
- ICNA PC depuis au moins six ans dont les fonctions exercées sont classées au niveau 14 ou 15	734,56 €	664,55 €
Pour les ICNA en fonction au CRNA Ouest, qui ont le titre de premier contrôleur		
- exerçant les fonctions de premier contrôleur	144,51 €	130,74 €
- exerçant les fonctions de chef d'équipe, ou d'adjoints au chef de salle en charge de l'air traffic flow and capacity management (ATFCM), ou nommés examinateurs, évaluateur- contrôleur, facilitateur FH ou expert-opérationnel, ou qui sont chargés d'instruction ou d'études pour une période comprise entre douze et trente-six mois	151,50 €	137,06 €
- exerçant les fonctions de chef de salle ou d'assistants de subdivision	162 €	146,56 €
Pour les agents en fonctions dans les sites des périmètres géographiques des directions de la sécurité de l'aviation civile Nord et Nord-Est et dans les sites des régions Centre-Val de Loire et les départements de l'Eure et de la Seine-Maritime,		
- Et appelés à travailler régulièrement en dehors des heures de travail de jour ou des jours ouvrés	103,63 €	93,75 €
- Et bénéficiant d'un logement pour utilité de service	155,44 €	140,63 €
- Et bénéficiant d'un logement pour utilité de service	62,18 €	56,25 €

Les agents bénéficiant d'un logement pour nécessité absolue de service ne peuvent prétendre à la dernière majoration.

## Part liée à l'expérience professionnelle

ICNA - IEEAC – IESSA - TSEEAC			
Niveaux	Grades	Montants brut	Montants net
1	Personnels stagiaires	258,44 €	233,81 €
2	TSEEAC N	309,84 €	280,31 €
3	TSEEAC P ou N avec 1 <sup>e</sup> qualification + 1 an, IESSA N, ICNA N	361,46 €	327,01 €
4	TSEEAC E ou P avec 2 <sup>e</sup> qualification + 1 an, IESSA P, ICNA P et IEEAC N	432,85 €	391,60 €
5	IESSA D ou C, ICNA D ou C, IEEAC P ou HC, RTAC, CTAC ou CSTAC	532,77 €	482,00 €

D : divisionnaire, C : en chef, HC : hors-cadre, N : normal, P : principal, E : exceptionnel



## Part liée à la détention de la licence européenne de contrôle

Indemnité spéciale de qualification (ISQ)					
ICNA – TSEEAC					
Niveaux	Postes	Montants		Montants moins cotisat° ATC	
		Brut	Net	Brut	Net
1	Contrôleur en formation en unité sur LFPG et LFPO, et détenant ou ayant détenu l'une des mentions d'unité LFPG/LO ou LFPO/LO	865,88 €	<b>783,36 €</b>	652,87 €	<b>590,65 €</b>
2	Contrôleur dans le groupe G	1 132,26 € *	<b>1 024,35 € *</b>	853,72 €	<b>772,36 €</b>
3	Contrôleur dans le groupe F	1 238,82 € *	<b>1 120,76 € *</b>	934,07 €	<b>845,05 €</b>
4	PC dans un groupe D ou E, ou les ICNA titulaires en fonction à LFPG, et détenant ou ayant détenu l'une des mentions d'unité LFPG/LO ou LFPO/LO	1 025,71 €	<b>927,96 €</b>	773,39 €	<b>699,68 €</b>
5	PC dans un groupe A, B ou C	1 185,54 €	<b>1 072,56 €</b>	893,90 €	<b>808,71 €</b>

La cotisation ATC est égale à 24,6 % de l'ISQ. Rappel, l'ATC ne concerne que les ICNA.

Note : les augmentations ne concernent que les contrôleurs TSEEAC

Complément à l'ISQ			
ICNA			
Niveaux	Postes	Montants brut	Montants net
1	PC dans un organisme du groupe E	833,02 € *	<b>753,63 € *</b>
2	PC dans un organisme du groupe D	896,47 € *	<b>811,03 € *</b>
3	PC dans un organisme du groupe C	1 261,04 € *	<b>1 140,86 € *</b>
4	PC dans un organisme du groupe B	1 318,98 € *	<b>1 193,28 € *</b>
5	PC dans un organisme du groupe A niveau 1	1 732,39 € *	<b>1 567,29 € *</b>
6	PC dans un organisme du groupe A niveau 2	1 793,02 € *	<b>1 622,14 € *</b>
7	PC dans un organisme du groupe A niveau 3	1 881,22 € *	<b>1 701,94 € *</b>
8	PC dans un organisme du groupe A niveau 4	1 941,84 € *	<b>1 756,78 € *</b>
9	PC dans un organisme du groupe A niveau 5	1 974,93 € *	<b>1 786,71 € *</b>
10	PC dans un organisme du groupe A niveau 6	2 009,18 € *	<b>1 817,70 € *</b>

## Part études et exploitation

IEEAC non détachés		
Échelons	Montants brut	Montants net
de classe normale		
11 <sup>e</sup>	951,50 € *	<b>860,82 € *</b>
10 <sup>e</sup>	906,90 € *	<b>820,47 € *</b>
9 <sup>e</sup>	871,99 € *	<b>788,89 € *</b>
8 <sup>e</sup>	817,70 € *	<b>739,77 € *</b>
7 <sup>e</sup>	763,41 € *	<b>690,66 € *</b>
6 <sup>e</sup>	705,23 € *	<b>638,02 € *</b>
5 <sup>e</sup>	647,06 € *	<b>585,39 € *</b>
4 <sup>e</sup>	585,01 € *	<b>529,26 € *</b>
3 <sup>e</sup>	563,68 € *	<b>509,96 € *</b>
2 <sup>e</sup>	536,53 € *	<b>485,40 € *</b>
1 <sup>er</sup>	451,21 € *	<b>408,21 € *</b>
de classe principale		
6 <sup>e</sup> et +	1 121,60 € *	<b>1 014,71 € *</b>
5 <sup>e</sup>	1 045,49 € *	<b>945,85 € *</b>
4 <sup>e</sup>	958,23 € *	<b>866,91 € *</b>
3 <sup>e</sup>	869,03 € *	<b>786,21 € *</b>
2 <sup>e</sup>	775,95 € *	<b>702,00 € *</b>
1 <sup>er</sup>	684,82 € *	<b>619,55 € *</b>
hors classe		
	1 121,60 € *	<b>1 014,71 € *</b>



IEEAC détachés dans le CSTAC		
4 <sup>e</sup> et +	1 121,60 € *	1 014,71 € *
3	1 062,94 € *	961,64 € *
IEEAC détachés dans le CTAC		
6 <sup>e</sup> et +	1 121,60 € *	1 014,71 € *
5 <sup>e</sup>	1 084,27 € *	980,94 € *
4 <sup>e</sup>	1 016,40 € *	919,53 € *
IEEAC détachés (sauf CSTAC et CTAC)		
	1 121,60 € *	1 014,71 € *

## Part évolution des qualifications

IESSA			
Niveaux	Bénéficiaires	Montants brut	Montants net
1	IESSA avec QT	170,00 € *	153,80 € *
2	IESSA avec QTS depuis moins de 10 ans	689,99 € *	624,23 € *
3	IESSA avec QTS depuis moins de 10 ans et affectés dans un organisme réorganisé *	744,18 € *	673,26 € *
4	IESSA avec QTS depuis plus de 10 ans	1 033,19 € *	934,72 € *
5	IESSA avec QTS depuis plus de 10 ans et affectés dans un organisme réorganisé *	1 126,40 € *	1 019,05 € *

\* Organismes réorganisés : CRNA Est, CRNA Ouest, CRNA SO, CESNAC, CRNA N, CRNA SE, LFML, LFLL, LFMN, organisme Orly Aviation générale, organisme Roissy-Le Bourget, DTI.

## Part qualification et habilitation

TSEEAC			
Niveaux	Bénéficiaires	Montants brut	Montants net
1	TSEEAC détenant uniquement la 1 <sup>e</sup> qualification	20,00 €	18,09 €
2	TSEEAC détenant depuis moins de 4 ans la 2 <sup>e</sup> qualification	236,42 €	213,89 €
3	TSEEAC détenant depuis plus de 4 ans la 2 <sup>e</sup> qualification	462,85 €	418,74 €
4	TSEEAC exerçant les fonctions permettant l'accès au CTAC et ayant 4 ans de 2 <sup>e</sup> qualification	725,96 € *	656,77 € *
ICNA - TSEEAC			
Niveaux	Bénéficiaires	Montants brut	Montants net
1	TSEEAC détenant le niveau 1 (inspecteurs de surveillance ou équivalent) de la licence de surveillance prévue par l'arrêté du 2 juillet 2015 susvisé	50,00 €	45,23 €
2	TSEEAC et O.E. des centrales énergie, et les TSEEAC contrôleurs multi-systèmes au CESNAC	124,44 €	112,58 €
3	TSEEAC détenant le niveau 2 (auditeur ou équivalent) de la licence de surveillance prévue par l'arrêté du 2 juillet 2015 susvisé	150,00 €	135,70 €
4	Agents détenant depuis moins de 3 ans une qualification aux contrôles techniques sur des aéronefs en escale sur un aéroport français	162,45 €	146,97 €
5	Agents détenant depuis moins de 3 ans une qualification aux contrôles techniques sur des aéronefs en escale sur un aéroport français et exerçant leurs fonctions dans les circonscriptions DSAC Nord et Nord-Est	216,06 €	195,47 €
6	TSEEAC détenant le niveau 3 (responsable de mission d'audit ou équivalent) de la licence de surveillance prévue par l'arrêté du 2 juillet 2015	250,00 €	226,17 €
7	Agents détenant depuis plus de 3 ans une qualification aux contrôles techniques sur des aéronefs en escale sur un aéroport français	324,88 €	293,92 €
8	Agents détenant l'habilitation permettant de rendre le service d'information de vol dans les centres en route de la navigation aérienne et gérer les aires de trafic au sein de la vigie annexe de l'aérodrome de Paris-Charles-de-Gaulle	360,55 €	326,19 €
9	Agents détenant depuis plus de 3 ans une qualification aux contrôles techniques sur des aéronefs en escale sur un aéroport français et exerçant leurs fonctions dans les circonscriptions DSAC Nord et Nord-Est	432,12 €	390,94 €
10	Agents détenant la qualification de coordonnateur et l'autorisation d'exercice prévues au IV de l'article 4 du décret du 8 novembre 1990	485,22 €	438,98 €



## Autres primes (hors RIST)

### Indemnité compensatrice de la hausse de la CSG

**ICNA - IEEAC - IESSA - TSEAC**

**Montant = [(REMBRU x 0,016702) – MONCOT] x 1,1053**

**REMBRU** = rémunération brute soumise à CSG effectivement perçue de l'année 2017 / **MONCOT** = montant des cotisations et/ou contributions dont l'agent pouvait être redevable (contribution exceptionnelle solidarité, cotisation salariale d'assurance maladie...)

Cette prime sera réévaluée **une seule fois** début 2019 en fonction du salaire perçu en 2018, puis sera **figée**.

### Prime d'intéressement à la performance collective des services (PIPC)

**ICNA - IEEAC - IESSA - TSEAC**

Périodicité	Montant brut	Montant net
Annuelle	200,00 €	<b>180,94 €</b>

### Allocation temporaire complément retraite (ATC)

**ICNA**

Période	Montant brut	Montant net
Pendant les 2 premières années	1 778.31 €	<b>1 608,83 €</b>
Pendant les 6 années suivantes	1 398.94 €	<b>1 265,61 €</b>
Pendant les 5 années suivantes	758.75 €	<b>686,44 €</b>

### Indemnité de résidence

**ICNA - IEEAC - IESSA - TSEAC**

Le montant de l'indemnité de résidence est calculé en appliquant au traitement brut un taux variable selon la zone territoriale dans laquelle est classée la commune où l'agent exerce ses fonctions

Zone	Taux
1	<b>3%</b>
2	<b>1%</b>

Classement des communes : circulaire FP/7 n°1996 2B n°00-1235 du 12 mars 2001

### Supplément familial de traitement (SFT)

**ICNA - IEEAC - IESSA - TSEAC**

Situation familiale	Part fixe	Part proportionnelle au traitement brut	Minimum mensuel brut	Maximum mensuel brut	Minimum mensuel net	Maximum mensuel net
1 enfant	2,29 €	-	2,29 €	2,29 €	<b>2,07 €</b>	<b>2,07 €</b>
2 enfants	10,67 €	3%	73,41 €	110,87 €	<b>66,41 €</b>	<b>100,30 €</b>
3 enfants	15,24 €	8%	182,56 €	282,43 €	<b>165,16 €</b>	<b>255,51 €</b>
Par enfant supplémentaire	4,57 €	6%	130,06 €	204,97 €	<b>117,66 €</b>	<b>185,44 €</b>

Un agent ayant un indice majoré inférieur ou égal à 449 perçoit un SFT au taux minimal. Celui qui a un indice majoré compris entre 449 et 716 bénéficie d'un SFT en partie proportionnel à son traitement brut.

Pour un agent à temps partiel, la part proportionnelle, calculée sur le traitement brut, est réduite. Toutefois, il ne peut pas être inférieur au minimum versé à un agent travaillant à temps plein et ayant le même nombre d'enfants à charge.

Pour un agent à temps non complet, le SFT est versé en fonction du nombre d'heures de service rapportées à la durée légale et hebdomadaire du travail, soit 25/35e. Les 2,29 € ne sont pas proratisés.

**Vous souhaitez défendre l'avenir des services et des personnels de la DGAC ? REJOIGNEZ FO !**

<http://www.fodgac.fr/fr/adhesion/>

*Document d'information sauf erreur ou omission*

